

DEPARTEMENT
DE L' EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

MAIRIE DE STE.GENEVIEVE LES GASNY

CANTON D'ECOS

TEL : 02.32.52.12.94

TELECOPIE : 02.32.52.17.77

ARRETE

Le Maire de SAINTE GENEVIEVE LES GASNY, Eure,

Vu :

Le Code de la Santé Publique et en particulier des articles L.1, L.2, L.48 et L.49;

Le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (article R.48 et suivants);

L'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures de bruit de voisinage;

La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mai 1998;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du Maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur les voies et lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- Des publicités par cris ou par chants
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- De la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale, le 1^{er} janvier, la Fête de la Musique et la fête annuelle de la Commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit



prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

ARTICLE 4 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'interventions urgentes.

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 6 : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... peuvent être effectués à l'exclusion des jours fériés et dimanche.

ARTICLE 7 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit. En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 8 : Afin d'éviter les bruits provoqués par les dispositifs de diffusion sonore situés dans les véhicules, le stationnement des véhicules sera interdit sauf aux riverains, rue des Cascades de 21 heures à 7 heures du matin.

ARTICLE 9 : La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- Le Maire et, le cas échéant, ses adjoints, officiers de police judiciaire
- Les gradés de la Gendarmerie (officier de Police Judiciaire OPJ)
- Les inspecteurs de salubrité mentionnées à l'article L.48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Le fauteur de trouble, à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par tapages nocturnes ou diurnes, par sa durée, sa répétition ou son intensité, encourt une amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe fixées par l'article R.623-2 du Code Pénal à laquelle s'ajoute la confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Andelys,
- Monsieur l'officier commandant la Gendarmerie d'Ecos,
- Et à la D.D.E de Vernon,

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à STE GENEVIEVE LES GASNY, le 3 JUIN 2004

Le Maire, Gilbert BROUARD.

